

Sanction administrative du 6 juillet 2026 pour ne pas avoir donné suite à une injonction de la CSSF

Luxembourg, le 23 septembre 2026

Décision administrative

En date du 6 juillet 2026, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 14.000 (« quatorze mille ») euros à l'encontre d'Opexia PSF S.A. (« **le PSF** »), autorisé en tant que domiciliataire de sociétés, professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés et en tant qu'agent de communication à la clientèle, agent administratif du secteur financier, et opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, conformément aux dispositions des articles 28-9, 28-10, 29-1, 29-2 et 29-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« **la LSF** »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 63 paragraphe 1, 6^{ème} tiret de la LSF et de l'article 63, paragraphe 2, premier alinéa, 3^{ème} tiret de la LSF en raison du fait que le PSF n'a pas donné suite à une injonction de la CSSF prononcée en vertu de l'article 59, paragraphe 1, de la LSF exigeant la soumission, dans les délais y définis, d'un nombre important de documents relatifs à la clôture comptable de l'année fiscale se clôturant le 31 décembre 2024, notamment le rapport descriptif, les documents relatifs à la clôture comptable, le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport séparé, tels que précisés dans la circulaire CSSF 24/850, essentiels pour la CSSF dans l'exercice de sa mission de surveillance prudentielle.

Afin de déterminer le type et le niveau de la sanction administrative, la CSSF a, conformément aux dispositions de l'article 63-4, paragraphe 1 de la LSF, dûment pris en considération, dans le respect des principes du contradictoire et de proportionnalité (i) tous les éléments de droit et de fait exposés et ainsi que, entre-autres, (ii) la gravité et de la durée du manquement, le degré de responsabilité de la direction du PSF, les manquements antérieurs commis par le PSF et l'absence de coopération du PSF.

Bases légales de la publication

La présente publication nominative est faite en application des dispositions de l'article 63, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la LSF. La CSSF est d'avis qu'une publication nominative est adéquate, nécessaire et proportionnée, non seulement pour informer le public dans son ensemble de l'action répressive de la CSSF, mais aussi pour rappeler publiquement l'importance du respect des obligations légales et réglementaires, et en ce sens prévenir la commission ultérieure de nouvelles violations par le PSF, et de manière générale par les entités surveillées. De plus, il résulte

de l'analyse de la CSSF de l'ensemble des faits et circonstances du cas d'espèce qu'une telle publication ne risque pas de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

L'amende d'ordre fait suite au non-respect, par le PSF, d'une injonction de la CSSF prononcée en vertu de l'article 59, paragraphe 1, de la LSF, exigeant la soumission dans des délais précis, d'un nombre important de documents relatifs à la clôture comptable de l'année fiscale se clôturant le 31 décembre 2024 en vertu de l'article 53, paragraphe 1, de la LSF et précisées dans la circulaire CSSF 24/850, notamment le rapport descriptif, la clôture comptable, le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport séparé.

La CSSF rappelle que les documents relatifs à la clôture comptable de l'année fiscale constituent une source d'informations essentielle pour la CSSF dans l'exercice de sa mission de surveillance prudentielle afin de s'assurer du respect de la réglementation financière applicable.